



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 220-34-2017 (PREMIER PROJET)**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES ACTIVITÉS DE  
TRANSFORMATION DE MATIÈRES D'ORIGINE AGRICOLE  
DANS LES ZONES Aa-7 ET Aa-8**

Résolution numéro 2017-02-073

---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande de modification au règlement de zonage visant à permettre un centre de production de substrat de culture pour champignon sur un emplacement situé dans la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ce projet requiert, au préalable, une modification au règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yannick Joyal, appuyé par M. Richard Paquette et résolu:

- QUE le conseil adopte, lors de la séance du 7 février 2017, le premier projet de règlement numéro 220-34-2017 intitulé «Règlement amendant le règlement de zonage afin d'autoriser les activités de transformation de matières d'origine agricole dans les zones Aa-7 et Aa-8»;
- QU'une assemblée de consultation soit tenue le mardi, 7 mars 2017 à 19 h 15 au lieu habituel des séances du conseil, soit au centre communautaire Chapdelaine, 878, rue Saint-Pierre, Saint-Roch-de-Richelieu, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;
- qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 6.3, relatif aux usages permis dans les zones agricoles Aa, est modifié en ajoutant les dispositions suivantes au paragraphe traitant des usages permis à l'intérieur d'un territoire d'intérêt écologique récréatif :

- Les industries reliées à la transformation des produits agricoles sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :
  - i) L'usage n'est autorisé que dans les zones Aa-7 et Aa-8.
  - ii) Seules les activités liées à la transformation de matières d'origine agricole sont autorisées.
  - iii) L'emplacement ne doit pas être situé sur une terre en culture.
  - iv) L'implantation des bâtiments ne doit pas nécessiter d'abattage d'arbres dans une érablière identifiée en vertu du règlement de la MRC de Pierre-de Saurel sur la préservation des boisés.



- v) Les bâtiments et aires liés aux opérations de production et d'entreposage doivent être situés à une distance minimale de 1,0 kilomètre de toute résidence.

L'article ainsi modifié se lit comme suit :

Nonobstant ce qui précède, seuls les usages suivants sont permis à l'intérieur du territoire d'intérêt écologique récréatif de la zone « Aa » :

- Les bâtiments reliés à des services d'hygiène publique;
- Les bâtiments reliés directement aux activités pratiquées;
- Les usages du groupe agricole de classe A (art. 5.5.1);
- Les industries reliées à la transformation des produits agricoles sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :
  - i) L'usage n'est autorisé que dans les zones Aa-7 et Aa-8.
  - ii) Seules les activités liées à la transformation de matières d'origine agricole sont autorisées.
  - iii) L'emplacement ne doit pas être situé sur une terre en culture.
  - iv) L'implantation des bâtiments ne doit pas nécessiter d'abattage d'arbres dans une érablière identifiée en vertu du règlement de la MRC de Pierre-de Saurel sur la préservation des boisés.
  - v) Les bâtiments et aires liés aux opérations de production et d'entreposage doivent être situés à une distance minimale de 1,0 kilomètre de toute résidence.
- Les usages reliés à l'interprétation de la nature;
- Les usages reliés aux aménagements fauniques.

### ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Claude Pothier, maire

---

Reynald Castonguay, directeur général  
et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du Conseil du 7 février 2017.

Avis de motion : 7 février 2017  
Premier projet : 7 février 2017  
Assemblée publique de consultation :  
Second projet :  
Adoption du règlement :  
Avis public d'entrée en vigueur :